

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR
EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE
L'AGENCE UMOA-TITRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a), 4-c), 6, 16, 21, 41 à 43, 62, 76-d), 112 et 113 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 5, 10 et 11 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 36 à 39 ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marché Financiers ;
- Vu** la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 6 juillet 2001, portant approbation des propositions soumises par la BCEAO et relatives aux modalités d'organisation de l'émission des bons et obligations du Trésor dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision N°CM/UMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres » ;
- Vu** la Décision n°CM/UMOA/007/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant création du Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA ;

Considérant que la promotion du marché de titres de la dette publique dans l'UEMOA, notamment par l'uniformisation des procédures d'émission et de placement des titres, contribue à l'approfondissement du Marché Financier Régional ainsi qu'à l'amélioration de la compétitivité des économies de l'Union ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 07 juin 2013 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

1. **Agence UMOA-Titres** : Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA ;
2. **BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
3. **Bons du Trésor** : Titres à court terme émis par les Etats membres de l'Union, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA ;
4. **BRVM** : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;
5. **Commission de l'UEMOA** : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
6. **CREPMF** : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
7. **Dépositaire Central ou DC/BR** : Dépositaire Central/Banque de Règlement, au titre du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
8. **Direction Nationale** : Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre de l'Union concerné ;
9. **Etablissement de Crédit** : Banque et Etablissement financier à caractère bancaire ;
10. **FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;
11. **Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA** : Fonds créé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, destiné à apporter une assistance d'urgence aux Etats membres et à soutenir le développement harmonieux du marché financier régional ;

12. ISIN : International Securities Identification Number ;

13. Obligations du Trésor : Titres à moyen ou long terme, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union ;

14. SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation ;

15. SVT : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

16. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

17. UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine ;

18. Union: UEMOA ou UMOA.

Article 2: Champ d'application

Le présent Règlement régit l'émission et le placement des bons et obligations du Trésor soumis à une procédure d'adjudication ou de syndication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION

CHAPITRE I : ORGANISATION DES EMISSIONS

Article 3 : Emetteur

Les bons et obligations du Trésor sont émis par l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Souscriptions – Investisseurs concernés

La souscription primaire des bons et obligations du Trésor est réservée aux établissements de crédit, aux SGI/ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un compte de règlement dans les livres de la Banque Centrale.

Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis, peuvent également souscrire aux bons et obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'Union.

Les établissements de crédit et les SGI visés au premier alinéa du présent article peuvent être agréés en qualité de SVT, dans les conditions précisées par une instruction de la BCEAO. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des titres de la dette publique.

